

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX FONDS MARINS

**AFFAIRE RELATIVE À LA CONDUITE DE L'AUTORITÉ  
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS DANS LE CADRE  
D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉE  
À NAURU OCEAN RESOURCES INC.**

**NAURU OCEAN RESOURCES INC. c. AUTORITÉ INTERNATIONALE  
DES FONDS MARINS**

**(Requérant)**

**(Défendeur)**

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉSENTÉE PAR NAURU  
OCEAN RESOURCES INC. DEVANT LA CHAMBRE POUR LE  
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS  
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

30 MAI 2026

## Table des matières

### PARTIE I

|                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Chapitre 1</b> Compétence du Tribunal .....                                                                    | 3  |
| <b>Chapitre 2</b> Nature de la demande .....                                                                      | 8  |
| <b>Chapitre 3</b> Exposé des faits et moyens sur lesquels la demande repose .....                                 | 12 |
| I. Incohérences dans le traitement par l'Autorité de la demande<br>de prorogation de NORI .....                   | 15 |
| II. La demande de renseignements de l'Autorité concernant NORI<br>est entachée d'irrégularités procédurales ..... | 17 |
| <b>Chapitre 4</b> Décision et remèdes sollicités .....                                                            | 25 |
| <b>Chapitre 5</b> Mesures conservatoires .....                                                                    | 27 |
| <b>Chapitre 6</b> Désignation de l'Agent .....                                                                    | 28 |

### PARTIE II

|                  |                                                                                                                                         |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Annexe 1</b>  | Contrat d'exploration entre NORI et l'Autorité internationale des fonds marins (l'« <b>Autorité</b> ») daté du 22 juillet 2011.         |
| <b>Annexe 2</b>  | Circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale de l'Autorité datée du 15 janvier 2026.                                                   |
| <b>Annexe 3</b>  | Demande de NORI de prorogation de son contrat d'exploration datée du 19 janvier 2026.                                                   |
| <b>Annexe 4</b>  | Lettre de NORI à l'Autorité datée du 9 février 2026.                                                                                    |
| <b>Annexe 5</b>  | Lettre de l'Autorité à NORI datée du 16 mars 2026.                                                                                      |
| <b>Annexe 6</b>  | Lettre de la République de Nauru (« <b>Nauru</b> ») à l'Autorité datée du 1 <sup>er</sup> avril 2026.                                   |
| <b>Annexe 7</b>  | Lettre de NORI à l'Autorité datée du 21 avril 2026.                                                                                     |
| <b>Annexe 8</b>  | Lettre de l'Autorité à NORI datée du 13 mai 2026.                                                                                       |
| <b>Annexe 9</b>  | Lettre de l'Autorité à Nauru datée du 13 mai 2026.                                                                                      |
| <b>Annexe 10</b> | Notification de différend adressée par NORI à l'Autorité datée du 18 mai 2026.                                                          |
| <b>Annexe 11</b> | Lettre de Nauru à l'Autorité datée du 20 mai 2026.                                                                                      |
| <b>Annexe 12</b> | Lettre de l'Autorité à NORI datée du 26 mai 2026.                                                                                       |
| <b>Annexe 13</b> | Message publié par l'Autorité sur la plateforme professionnelle LinkedIn, daté du 20 novembre 2024 (page Web consultée le 29 mai 2026). |

## PARTIE I

### REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉSENTÉE PAR NAURU OCEAN RESOURCES INC. DEVANT LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Sydney, le 30 mai 2026

Mme Ximena Hinrichs Oyarce  
Greffière  
Grefe du Tribunal international du droit de la mer  
Am Internationalen Seegerichtshof 1  
22609 Hambourg  
Allemagne

Madame,

Je soussigné, Nathan Eastwood, ai l'honneur de soumettre à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (la « **Chambre** ») une requête introductive d'instance au nom de Nauru Ocean Resources Inc. (« **NORI** ») contre l'Autorité internationale des fonds marins (l'« **Autorité** »), en l'affaire relative à l'inobservation des procédures et exigences de transparence et d'équité dans la demande de renseignements adressée par l'Autorité à NORI, contractant auquel il faudrait accorder une « *attention particulière du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone* » (la « **Requête** »).

Ainsi qu'il est indiqué dans la présente requête, l'affaire : i) résulte des actes et omissions de l'Autorité concernant des activités menées dans la Zone et affectant NORI ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes découlant du contrat d'exploration conclu entre NORI et l'Autorité le 22 juillet 2011 (le « **contrat d'exploration** ») ; et ii) porte sur l'interprétation et l'exécution du contrat d'exploration, à savoir l'inobservation du contrat par l'Autorité, telle qu'elle résulte desdits actes et omissions.

## Chapitre 1

### Compétence du Tribunal

1. Le Tribunal a compétence pour connaître de la présente requête au titre de la compétence obligatoire de la Chambre à l'égard de différends portant sur des activités menées dans la Zone, en application de l'article 187 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (**CNUDM** ou la « **Convention** »). L'article 21 du Statut du Tribunal international du droit de la mer précise que le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la CNUDM.
2. L'article 187 c) de la CNUDM dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence à l'égard des « différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'États parties, de l'Autorité ou de l'entreprise, ou d'entreprises d'État ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, point b), relatifs à :
  - i) **l'interprétation ou l'exécution d'un contrat** ou d'un plan de travail ; **ou**
  - ii) **des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes** ».

*(caractères gras ajoutés)*
3. Le différend porte sur : i) les actes et omissions de l'Autorité concernant des activités menées dans la Zone et affectant NORI ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes au sens de l'article 187 c) ii) ; et ii) l'interprétation et l'exécution du contrat d'exploration au sens de l'article 187 c) i), en particulier l'obligation de l'Autorité, au titre du paragraphe 13.4 du contrat d'exploration, d'exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la CNUDM (l'« **Accord de 1994** »), laquelle est directement mise en cause par la conduite contestée dans la présente requête. Cet aspect contractuel du différend découle des mêmes actes et omissions contestés au regard de l'article 187 c) ii).
4. NORI est une société constituée dans la République de Nauru (« **Nauru** »), ayant son établissement principal à Nauru, et opère en tant que contractant patronné au sein du cadre réglementaire de la CNUDM.
5. Le 22 juillet 2011, NORI a conclu avec l'Autorité le contrat d'exploration, soit un contrat d'exploration de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton d'une durée de 15 ans<sup>1</sup>. Le contrat d'exploration doit expirer le 22 juillet 2026.

---

<sup>1</sup> **Annexe 1** : Contrat d'exploration entre NORI et l'Autorité daté du 22 juillet 2011.

6. Le 19 janvier 2026, NORI a soumis à l'Autorité une demande de prorogation du contrat d'exploration, du 22 juillet 2026 au 21 juillet 2031<sup>2</sup>. À la date de dépôt de la présente requête, l'Autorité n'avait pas achevé l'examen de la demande de prorogation de NORI ni rendu de décision à ce sujet.
7. À tout moment depuis l'entrée en vigueur du contrat d'exploration, Nauru a été l'État patronnant de NORI.
8. Créée par l'article 156 de la CNUDM, l'Autorité est liée par les dispositions de la Convention, notamment par l'article 187 c).
9. Ainsi qu'il est indiqué en détail aux chapitres 2 (Nature de la demande) et 3 (Exposé des faits et moyens sur lesquels cette demande repose) de la présente requête, NORI conteste la manière dont l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la Secrétaire générale et de la Commission juridique et technique (**CJT** ou la « **Commission** »), continue de demander des renseignements sur NORI, contractant auquel il faudrait accorder une « *attention particulière* » du fait du non-respect éventuel de ses obligations contractuelles résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone.
10. La demande de renseignements formulée par l'Autorité résulte d'une décision du Conseil de l'Autorité datée du 21 juillet 2025<sup>3</sup> par laquelle celui-ci, entre autres :
  - a) demandait à la Secrétaire générale de demander des renseignements complémentaires aux contractants qui risquaient de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, et de transmettre ces informations à la CJT pour examen ; et
  - b) demandait à la CJT de lui faire rapport sur les réponses obtenues et de lui formuler toutes recommandations utiles au cours de la première partie de sa 31<sup>e</sup> session, et la priait d'« *accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration observent le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord* ».

---

<sup>2</sup> **Annexe 3** : « Demande de prorogation du contrat de NORI pour 2026 » datée de janvier 2026 ; « Demandes de prorogation des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 », Note du Secrétariat, 30 janvier 2026 (ISBA/31/LTC/3/Rev.1).

<sup>3</sup> « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique », 21 juillet 2025 (ISBA/30/C/19).

11. Malgré la confirmation par NORI qu'aucun incident, acte ou événement susceptible d'entraîner le risque que NORI ne respecte pas ses obligations contractuelles n'était survenu<sup>4</sup>, la CJT a, le 16 mars 2026, désigné NORI comme devant faire l'objet d'une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel, et demandé à NORI de communiquer des renseignements complémentaires<sup>5</sup>.
12. La décision de l'Autorité de désigner NORI comme contractant auquel il faudrait accorder une attention particulière a été prise sans préavis, sans que NORI ait eu la possibilité d'être entendue au préalable et sans qu'elle ait été informée des fondements juridiques et factuels justifiant sa désignation.
13. La décision de l'Autorité était et reste donc entachée d'irrégularités procédurales, en ce qu'elle ne garantit pas le respect des procédures, la transparence et l'équité. Point crucial, dès le départ, l'Autorité a privé NORI du droit de répondre avant de décider qu'elle devait faire l'objet d'une attention particulière.
14. La manière dont l'Autorité continue de mener le processus demeure entachée d'irrégularités procédurales : le 21 avril 2026, NORI a demandé à l'Autorité de lui fournir des renseignements supplémentaires, de clarifier les fondements juridiques et factuels de sa décision, d'indiquer les éléments et critères invoqués par l'Autorité pour décider que NORI devait faire l'objet d'une attention particulière, de confirmer la procédure applicable à la demande de renseignements formulée par l'Autorité et de lui donner les garanties d'une procédure régulière, notamment le droit d'être entendu<sup>6</sup>.
15. Le 13 mai 2026, l'Autorité a répondu par l'intermédiaire de la CJT mais refusé de traiter le fond des demandes de NORI ou de fournir les précisions et garanties demandées quant à la procédure<sup>7</sup>. Dans le même temps, elle a confirmé l'obligation pour NORI d'apporter une réponse sur le fond le 31 mai 2026 au plus tard. NORI est par conséquent tenue de répondre à des questions liées au « *non-respect éventuel* » de ses obligations sans être informée des griefs retenus contre elle, des éléments de preuve fondant la demande de renseignements ou des critères retenus pour l'appréciation de sa conduite. La réponse de l'Autorité n'a non seulement pas permis de remédier aux irrégularités procédurales relevées par NORI mais les a au contraire accentuées. En formulant sa demande de renseignements de manière opaque, arbitraire et discriminatoire, l'Autorité a contrevenu et contrevient :
  - a) à la décision du Conseil par laquelle la CJT était priée de demander des renseignements complémentaires en garantissant « *le respect des procédures, la transparence et l'équité* » et en accordant « *aux*

---

<sup>4</sup> **Annexe 4** : Lettre de NORI à l'Autorité datée du 9 février 2026.

<sup>5</sup> **Annexe 5** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 16 mars 2026.

<sup>6</sup> **Annexe 7** : Lettre de NORI à l'Autorité datée du 21 avril 2026.

<sup>7</sup> **Annexe 8** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 13 mai 2026 (reçue par NORI le 15 mai 2026).

*contractants et aux États patronnants le droit de répondre »<sup>8</sup> ;*

- b) aux critères et à la méthode définis par la CJT dans le document ISBA/29/LTC/5, permettant de déterminer les contractants qui risquent de ne pas avoir rempli leurs obligations<sup>9</sup> ; et
  - c) au paragraphe 13.4 du contrat d'exploration qui impose à l'Autorité d'« *exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord conformément à l'article 157 de la Convention* ».
16. Bien qu'il demeure disposé à répondre sur le fond à la demande de renseignements de l'Autorité, la capacité de NORI à le faire dépend entièrement de la communication par celle-ci d'une réponse complète aux demandes qu'il a formulées le 21 avril. Sans réponse de la part de l'Autorité et ne bénéficiant pas à ce jour des garanties d'une procédure régulière, NORI n'est pas en mesure de coopérer utilement avec l'Autorité sans risquer de porter atteinte à sa propre position au sein du cadre réglementaire de celle-ci.
17. NORI a cherché à régler le présent différend dans le respect des principes de bonne foi et d'équité procédurale et conformément au cadre de règlement des différends établi par la CNUDM. Dans ce contexte, en complément à sa lettre du 21 avril, il a, le 18 mai 2026, adressé à l'Autorité une notification de différend, demandant la tenue de consultations dans un délai de dix jours ouvrables, soit le 29 mai 2026 au plus tard, dans le but de parvenir à un règlement rapide et amiable du différend avant la date limite fixée par la CJT pour obtenir la réponse de NORI<sup>10</sup>.
18. Le 26 mai 2026, l'Autorité a, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale, écrit à NORI (lettre reçue par NORI le 27 mai 2026, soit deux jours seulement avant la date butoir proposée par NORI pour les consultations). Dans cette lettre, l'Autorité prenait acte des préoccupations de NORI mais refusait de se prononcer sur celles-ci dans l'attente d'une « *évaluation juridique approfondie* »<sup>11</sup>. Dans sa lettre du 26 mai, l'Autorité ne proposait aucun calendrier précis ou étape procédurale pour la tenue de consultations ou l'examen par celle-ci des questions soulevées dans la Notification de différend, se contentant d'indiquer que la CJT étudiait la manière dont les demandes de NORI « *pouvaient être satisfaites* ». La lettre du 26 mai ne traitait pas le fond

---

<sup>8</sup> « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 19 mars 2026 (ISBA/31/C/18).

<sup>9</sup> « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, document établi par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

<sup>10</sup> **Annexe 10** : Lettre de NORI à l'Autorité datée du 18 mai 2026 contenant la notification de différend.

<sup>11</sup> **Annexe 12** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 26 mai 2026 [Traduction du Greffe].

de la notification de différend et ne déchargeait pas davantage NORI de son obligation de répondre aux questions de la CJT (énoncées dans la lettre de l'Autorité du 16 mars) le 31 mai 2026 au plus tard. En d'autres termes, l'Autorité reconnaissait que ces questions n'étaient pas réglées au moment où il avait été demandé à NORI de répondre à la demande de renseignements et qu'elles n'étaient encore qu'à l'examen.

19. À ce jour, l'Autorité n'a pas répondu de manière substantielle aux tentatives de NORI pour régler le différend.
20. Le fait que l'Autorité n'engage pas ou refuse d'engager un dialogue de fond avec NORI porte directement atteinte aux intérêts légitimes de NORI dans le cadre de son contrat d'exploration et entache sa réputation de contractant ayant jusqu'ici respecté ses obligations au sein du cadre réglementaire de l'Autorité. Dans ces circonstances, l'absence de dialogue de fond avec l'Autorité sur les questions soulevées dans la Notification de différend du 18 mai de NORI, ainsi que la date butoir du 31 mai 2026 fixée par l'Autorité pour obtenir une réponse aux questions de la CJT sur un « *non-respect éventuel* » de ses obligations, et la tenue imminente des réunions de la CJT du 29 juin au 10 juillet 2026, ne laissent à NORI d'autre choix que d'engager une procédure devant la Chambre.
21. L'existence du différend n'est pas subordonnée à une quelconque décision finale de l'Autorité. Les actes dont il est fait grief — notamment la décision d'accorder à NORI une attention particulière et la poursuite du processus au mépris des garanties d'une procédure régulière — ont déjà directement porté atteinte aux intérêts légitimes de NORI et à sa capacité de participer pleinement au processus. À ce titre, le différend s'est cristallisé au sens de l'article 187 c) i) et ii).

## Chapitre 2

### Nature de la demande

22. La présente demande concerne :

- a) la désignation par l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la CJT, de NORI en tant que contractant devant faire l'objet d'une « *attention particulière* [du fait du] *non-respect éventuel* » de ses obligations sans :
  - i. que NORI ait eu la possibilité d'être entendue avant cette décision, et
  - ii. qu'il ait connaissance des éléments, critères ou de la méthode ayant mené à la décision.

Cette désignation n'a pas été effectuée conformément aux critères et à la méthode établis de la CJT, tels qu'exposés dans le document ISBA/29/LTC/5<sup>12</sup>. Dans ce cadre précis, la désignation d'un contractant qui risque de ne pas respecter ses obligations doit suivre un processus structuré comprenant un dialogue préalable avec le contractant, l'application par la CJT de critères définis et la possibilité pour le contractant de répondre. La manière dont NORI a été désignée par l'Autorité en l'espèce s'écarte clairement de ce processus ;

- b) le refus de l'Autorité d'accorder à NORI les garanties procédurales élémentaires avant et après sa désignation comme contractant devant faire l'objet d'une attention particulière, y compris l'inobservation de la décision contraignante du Conseil (ISBA/31/C/18) prévoyant le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape et conférant aux contractants et aux États qui les patronnent le droit d'être entendu et de répondre à toutes allégations concernant leur conduite ;
- c) le refus de l'Autorité, dans sa réponse à la lettre de NORI du 21 avril 2026, de fournir les renseignements supplémentaires demandés, d'exposer les éléments de droit et de fait justifiant sa décision et de confirmer le processus et les garanties procédurales applicables, tout en continuant de lui imposer l'obligation de répondre sur le fond, contraignant ainsi NORI à répondre sans être informée des griefs retenus contre elle et renforçant les irrégularités procédurales du processus. Ce faisant, la CJT a affirmé qu'elle ne pourrait traiter ces questions avant sa prochaine réunion durant la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité, nonobstant sa pratique établie de tenir des discussions pendant la période intersessions, notamment en lien avec la surveillance de contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations<sup>13</sup>. La position de la CJT est dès lors contraire

---

<sup>12</sup> « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, publié par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

<sup>13</sup> Voir, par exemple, « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la CJT à la deuxième partie de sa trentième session », 7 juillet 2025 (ISBA/30/C/4/Add.1),

à ses propres méthodes de travail et constitue une preuve supplémentaire du caractère arbitraire de la désignation par l'Autorité de NORI en tant que contractant nécessitant une « *attention particulière* » et du processus suivi. Ce refus est d'autant plus manifeste que l'Autorité a confirmé ultérieurement que les demandes de NORI n'avaient été examinées par la CJT que récemment et qu'elles ne l'avaient pas été en temps voulu ;

- d) la poursuite du processus dans des circonstances qui privent NORI de toute possibilité réelle de comprendre les griefs retenus contre elle et d'y répondre ;
  - e) le préjudice grave causé à la demande de prorogation du contrat d'exploration présentée par NORI et à sa capacité de se conformer à ses obligations au sein du cadre réglementaire de l'Autorité, lequel ne saurait être entièrement réparé par une mesure corrective procédurale ultérieure de l'Autorité ; et
  - f) la violation par l'Autorité de l'obligation que lui fait le paragraphe 13.4 du contrat d'exploration d'exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la CNUDM et l'Accord de 1994, notamment lorsqu'elle demande à NORI de lui fournir des renseignements complémentaires sans qu'elle bénéficie des garanties d'une procédure régulière et en la contraignant à répondre sur le fond sans exposer les éléments justifiant sa demande ou garantir la régularité de la procédure.
23. Ces actes de l'Autorité ont donné lieu à un différend au sens de l'article 187 c) i) et ii) de la CNUDM, en ce qu'ils : i) constituent des actes et omissions de l'Autorité concernant des activités menées dans la Zone et affectant NORI ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes ; et ii) portent sur l'interprétation ou l'exécution du contrat d'exploration de NORI.
24. Les actes et omissions de l'Autorité ont nui aux droits et intérêts légitimes de NORI en rapport avec les activités qu'elle mène dans la Zone, et ce, d'au moins deux manières.
25. Premièrement, ces actes et omissions ont gravement porté atteinte à la demande de NORI tendant à la prorogation de son contrat d'exploration, laquelle est actuellement pendante devant l'Autorité. La CJT est l'organe chargé à la fois d'évaluer la demande de prorogation et de formuler la demande de renseignements sur le non-respect des obligations, demande en cause en l'espèce. Il existe une tension inhérente et irréconciliable entre le fait que cette même instance, simultanément, continue de demander des renseignements à NORI sur le non-respect de ses obligations — sans l'informer des critères retenus, des éléments justifiant cette demande et sans garantir le respect des procédures — et évalue la demande de prorogation de NORI sur la base des critères objectifs énoncés par le Conseil dans le

---

par. 8, qui fait explicitement mention des discussions de la CJT pendant l'intersession, en mai 2025, avec les contractants qui risquent de ne pas se conformer à leurs obligations.

document ISBA/21/C/19\*<sup>14</sup> et dans les dispositions pertinentes de l'annexe III de la CNUDM.

26. Les avis formés au sein de la CJT dans le cadre d'une demande de renseignements entachée d'irrégularités procédurales, qu'ils soient défavorables, préliminaires ou informels, ne peuvent de manière réaliste être dissociés de l'évaluation qui est faite par l'Autorité de l'opportunité de proroger le contrat de NORI. De même, la perception d'une telle atteinte à l'intégrité ne saurait être effacée après coup. Si la CJT devait recommander de s'opposer à la prorogation, ou bien ajourner sa recommandation dans l'attente des résultats de la demande de renseignements, le préjudice qui en résulterait pour les droits contractuels de NORI serait irréversible : le contrat d'exploration de NORI a une durée déterminée (il doit expirer le 22 juillet 2026), et les critères de prorogation énoncés dans le document ISBA/21/C/19\* sont soumis à des délais.
27. NORI ne cherche pas à empêcher l'Autorité d'examiner sa demande de prorogation du contrat d'exploration, mais à veiller à ce que cet examen soit mené de manière indépendante et ne soit pas influencé par la demande de renseignements entachée d'irrégularités procédurales. En particulier, aucune conséquence défavorable, notamment le rejet, l'ajournement ou l'assujettissement de la demande de NORI à certaines conditions, ne devrait résulter d'avis ou d'appréciations formulés dans le cadre de cette demande.
28. Bien que l'initiation et la poursuite du processus aient déjà nui à la position de NORI, ce préjudice pourra être atténué uniquement si la demande de prorogation est examinée sur le fond, indépendamment et hors de toute influence du processus contesté.
29. En outre, la CJT devrait se réunir du 29 juin au 10 juillet 2026 durant la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité, et le Conseil devrait siéger du 13 au 24 juillet 2026. Si la CJT continue de demander des renseignements à cette session sans avoir donné à NORI les garanties d'une procédure régulière telles que prévues dans la décision du Conseil et sans avoir répondu aux demandes pendantes de NORI, toute évaluation, constatation ou recommandation en résultant sera formulée en violation des exigences de respect des procédures, de transparence et d'équité. La décision de la CJT de transmettre une telle recommandation au Conseil portera à nouveau gravement préjudice à la position juridique de NORI, à ses droits contractuels et à sa demande de prorogation en cours, ce qui ne pourra être réparé par une mesure corrective procédurale ultérieure.

---

<sup>14</sup> « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 », 23 juillet 2015 (ISBA/21/C/19\*).

30. Deuxièmement, les actes de l'Autorité en lien avec la demande de renseignements formulée par la CJT ont largement porté atteinte à la situation de NORI au sein du cadre réglementaire de l'Autorité. La manière dont le processus a été initié et se poursuit a déjà causé un grave préjudice à la situation de NORI au sein du cadre réglementaire de l'Autorité, qui ne saurait être réparé par une mesure corrective procédurale ultérieure. Si, dans le rapport ISBA/31/C/4/Add.1<sup>15</sup> adressé au Conseil, la CJT ne nomme pas expressément NORI, certaines références y figurant, notamment dans les notes de bas de page et d'autres éléments contextuels, permettent au grand public de l'identifier aisément comme un contractant nécessitant une « *attention particulière* ». Le fait que la CJT ait établi, de manière arbitraire et discriminatoire, qu'il fallait lui accorder une « *attention particulière* [du fait d'un] *non-respect éventuel* », sans préavis et sans l'avoir informée des éléments de droit et de fait justifiant sa décision et lui avoir d'abord donné la possibilité d'être entendue, a entamé la confiance que les participants aux processus de l'Autorité avaient jusque-là dans la capacité de NORI à se conformer à ses obligations.
31. La décision de poursuivre le processus sous sa forme actuelle, entaché d'irrégularités, porte atteinte de manière continue et irréparable aux droits et intérêts légitimes de NORI au titre de son contrat d'exploration et de la CNUDM.

---

<sup>15</sup> « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1).

### Chapitre 3

#### Exposé des faits et moyens sur lesquels la demande repose

32. Le 21 juillet 2025, le Conseil de l'Autorité a publié la « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique » (ISBA/30/C/19) (la « **Décision du Conseil de juillet 2025** »)<sup>16</sup>. Les paragraphes 9 et 10 de cette décision sont ainsi libellés :

*« 9. Prie également la Secrétaire générale de demander, conformément à l'article 10.3 des clauses types des contrats d'exploration, des renseignements complémentaires aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, en particulier celles qui découlent des articles 13 et 27 des clauses types, prie en outre la Secrétaire générale de transmettre ces informations à la Commission pour examen, et prie la Commission de lui faire rapport sur les réponses obtenues et de formuler à son intention toute recommandation utile au cours de la première partie de sa trente et unième session ;*

*10. Demande instamment à la Commission, en référence au paragraphe 9 ci-dessus et conformément à l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, d'accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration observent le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. »*

33. Le 15 janvier 2026, la Secrétaire générale a adressé à tous les contractants la circulaire 2026/001<sup>17</sup>, par laquelle elle leur demandait de fournir les informations suivantes avant le 10 février 2026 au plus tard :

*« 1) Tout incident, activité ou événement susceptible d'exposer le contractant à un risque d'inobservation de ses obligations contractuelles, notamment de celles découlant des articles 13 et 27 des clauses types, en particulier des paragraphes 13.2 et 27.2 ;*

*2) S'agissant de l'article 27 des clauses types, toute information relative au contractant, à ses employés, sous-traitants et agents et à toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en*

<sup>16</sup> « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique », 21 juillet 2025 (ISBA/30/C/19).

<sup>17</sup> **Annexe 2** : Circulaire 2026/001 de Mme Leticia Carvalho, Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins, datée du 15 janvier 2026.

*vertu du contrat d'exploration, lorsqu'une éventuelle inobservation pourrait résulter d'actes directs ou indirects liés aux activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord ;*

*3) Des détails sur les mécanismes mis en place et les mesures prises par le contractant pour contrôler les activités de ses employés, sous-traitants, agents et de toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du contrat d'exploration, afin de garantir leur conformité avec le droit applicable visé à l'article 27.1 des clauses types. »*

34. Le 19 janvier 2026, NORI a soumis à l'Autorité une demande de prorogation de la durée du contrat d'exploration, du 22 juillet 2026 au 21 juillet 2031<sup>18</sup>.
35. Le 9 février 2026, NORI a soumis sa réponse à l'Autorité, lui communiquant les renseignements demandés dans la circulaire 2026/001<sup>19</sup>. NORI confirme qu'elle « *se conforme pleinement à ses obligations contractuelles* », indiquant que :
- a) NORI n'a connaissance d'aucune activité ni d'aucun événement susceptibles de l'exposer à un risque d'inobservation de ses obligations contractuelles ;
  - b) S'agissant de l'article 27 des clauses types du contrat<sup>20</sup>, NORI ne détient aucune information, concernant elle-même, ses employés, sous-traitants, agents ou toutes personnes travaillant ou agissant pour NORI dans la conduite des opérations effectuées en vertu du contrat d'exploration, qui pourraient engendrer un non-respect éventuel ; et
  - c) NORI a mis en place des mécanismes et mesures rigoureux pour contrôler les activités de ses employés, sous-traitants, agents et de toutes les personnes travaillant ou agissant pour elle dans la conduite des opérations effectuées en vertu du contrat d'exploration, afin de garantir leur conformité avec le droit applicable.
36. Dans sa lettre du 9 février, NORI soutient également que la décision du Conseil de juillet 2025 ainsi que la circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale sont illicites, observant, entre autres, que :

---

<sup>18</sup> **Annexe 3** : « Demande de prorogation du contrat de NORI pour 2026 » datée de janvier 2026 ; « Demandes de prorogation des plans de travail approuvés relatifs à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 », Note du Secrétariat, 30 janvier 2026 (ISBA/31/LTC/3/Rev.1).

<sup>19</sup> **Annexe 4** : Lettre de NORI à l'Autorité datée du 9 février 2026 [Traduction du Greffe].

<sup>20</sup> Article 27 des « Clauses types de contrat d'exploration » à l'annexe IV de la Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes, 22 juillet 2013 (ISBA/19/C/17).

- a) il existe déjà une procédure établie (ISBA/29/LTC/5)<sup>21</sup>, administrée par la CJT, permettant de contrôler le respect par les contractants de leurs obligations et d'identifier les cas de non-respect. Conformément à la pratique de longue date de la CJT, le rôle du Secrétaire général se limite à des fonctions administratives ainsi qu'à la transmission des observations entre la CJT et les contractants. Le Secrétaire général n'est pas habilité à assumer un rôle actif de supervision ou de contrôle des activités menées dans la Zone et n'est pas habilité en vertu de la CNUDM, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (le « **Règlement relatif à l'exploration** ») et des clauses types du contrat à conclure à un non-respect. En conséquence, la circulaire 2026/001 outrepassait les pouvoirs de la Secrétaire générale en vertu de la CNUDM.
  - b) En prétendant déléguer à la Secrétaire générale le pouvoir de demander des renseignements complémentaires sur le respect par les contractants de leurs obligations contractuelles, la décision du Conseil de juillet 2025 était également illicite.
37. Nonobstant ce qui précède, NORI a clairement indiqué que ses réponses à la circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale avaient été fournies de bonne foi ; elle a par ailleurs réservé expressément l'ensemble de ses droits et recours concernant la décision du Conseil de juillet 2025 et la circulaire 2026/001.
38. Du 23 février au 6 mars 2026, la CJT s'est réunie durant la première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité.
39. Le 6 mars 2026, la CJT a publié : i) le « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la CJT durant la première partie de sa trentième et unième session » (ISBA/31/C/4)<sup>22</sup> ; et ii) le « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles » (ISBA/31/C/4/Add.1)<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, publié par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

<sup>22</sup> « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4).

<sup>23</sup> « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1).

40. Le rapport ISBA/31/C/4 de la CJT indique :
- a) au paragraphe 12 : les principales conclusions de la CJT s'agissant de la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles figurent dans l'additif, ISBA/31/C/4/Add.1 ; et
  - b) au paragraphe 13 : l'examen par la CJT des demandes de prorogation de contrats, confirmant que NORI est l'un des huit contractants ayant demandé une prorogation de son plan de travail approuvé relatif à l'exploration. La CJT note qu'elle n'a achevé l'examen que de six des huit demandes, « *sachant que les contrats des deux contractants restants expiraient après la deuxième partie de la session.* »

#### **I. Incohérences dans le traitement par l'Autorité de la demande de prorogation de NORI**

41. La demande de NORI concernant la prorogation de son contrat d'exploration est toujours en cours d'examen par la CJT.
42. Le traitement réservé par la CJT à la plupart des autres demandes de prorogation examinées lors de la première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité diffère de celui réservé à la demande de NORI. Parmi les huit contractants ayant présenté une demande de prorogation, la CJT a achevé l'examen de six d'entre elles au cours de la première partie de la session.
43. Le rapport ISBA/31/C/4 de la CJT laisse entendre que :
- a) au paragraphe 14 : la CJT a suivi une approche en deux étapes, elle a d'abord examiné les raisons de la prorogation demandée et le respect par les contractants des règlements applicables, puis a formulé des observations, questions et recommandations au sujet des programmes d'activités ;
  - b) aux paragraphes 15-18 : la CJT a transmis ses questions, observations et recommandations aux six contractants concernés, mais a néanmoins recommandé l'approbation de leurs demandes de prorogation sans attendre leurs réponses. Au lieu d'exiger de ces contractants une réponse à ces questions, observations et recommandations comme condition préalable à l'approbation de leur demande, la CJT leur a laissé le soin d'y donner suite ultérieurement dans le cadre de leurs échanges avec la Secrétaire générale et dans leurs programmes d'activités révisés. NORI note que l'approche adoptée par la CJT en l'espèce contraste avec celle suivie pour les demandes de prorogation précédentes ;
  - c) au paragraphe 18 : tous les contractants, NORI y compris, ont invoqué des raisons largement similaires pour justifier la prorogation, à savoir

notamment l'absence de cadre réglementaire régissant l'exploitation, les incertitudes juridiques et financières qui en découlaient, ainsi que des facteurs économiques tels que la volatilité des marchés. La CJT a estimé que ces motifs répondaient aux critères définis par la décision du Conseil ISBA/21/C/19\*<sup>24</sup>.

44. La demande de prorogation de NORI reposait sur des motifs similaires, notamment l'absence de cadre réglementaire régissant l'exploitation ainsi que les incertitudes juridiques et financières qui en découlaient. À première vue, il n'est donc pas établi que la demande de NORI se distinguait des six demandes dont l'approbation avait été recommandée sur la base des motifs invoqués.
45. La CJT a relevé que deux contrats arrivaient à expiration « *après la deuxième partie de la session* », bien qu'il soit assez difficile de dire en quoi ce seul élément justifierait une approche différente. Aucune règle applicable n'impose à la CJT d'ordonner l'examen des demandes et ses recommandations en fonction de la date d'expiration du contrat, et il n'est pas certain qu'elle ait déjà retenu une telle méthode. Alors même que la CJT disposait du temps et avait pris des dispositions pour examiner l'ensemble des demandes, six ont été finalisées, tandis que deux, dont celle de NORI, ont été ajournées.
46. Cette distinction peut s'expliquer par le fait, entre autres, que NORI ait été également désignée comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière* [du fait d'un] *non-respect éventuel* » au titre d'un autre point de l'ordre du jour de cette même session (ISBA/31/C/4/Add.1).
47. Dans des circonstances où : i) NORI a invoqué des motifs analogues à ceux des autres demandeurs pour justifier sa demande de prorogation ; où ii) la CJT a formulé des recommandations d'approbation pour six demandes sans attendre de réponses à ses questions, observations et recommandations ; et où iii) la demande de NORI a été néanmoins ajournée, la différence de traitement révèle de manière plus générale une conduite de la CJT qui soulève de graves préoccupations quant à la cohérence et à la prévisibilité de son approche. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la CJT est à la fois chargée de formuler des recommandations sur les demandes de prorogation et, parallèlement, de conduire la demande de renseignements concernant le « *non-respect éventuel* » de NORI. Pris ensemble, ces éléments suscitent la préoccupation de NORI quant à l'éventuelle interaction entre, d'une part, la demande de renseignements de la CJT et, d'autre part, le traitement de sa demande de prorogation.

---

<sup>24</sup> « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 », 23 juillet 2015 (ISBA/21/C/19\*).

48. L'article 152 1) de la CNUDM dispose que l'Autorité « évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la Zone ». Cette disposition exige que l'Autorité traite de la même façon les contractants placés dans des situations comparables, sauf si des critères pertinents et licites justifient une approche différente. En l'espèce, bien que la CJT semble avoir adopté une approche commune dans l'examen et dans la recommandation d'approbation de six demandes de prorogation, la demande de NORI ne paraît pas avoir été examinée de la même manière. En l'absence d'explication claire, cette divergence s'inscrit dans un ensemble d'actes de la CJT qui soulèvent des questions quant au respect des procédures, et renforce les préoccupations de NORI quant à la possibilité que le processus engagé par la CJT ait pu influencer sur l'examen de sa demande de prorogation.

## **II. La demande de renseignements de l'Autorité concernant NORI est entachée d'irrégularités procédurales**

49. À propos des principales conclusions de la CJT concernant la demande de renseignements adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, le rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1 indique, entre autres :
- a) au paragraphe 3 : que le Secrétariat avait reçu les réponses des 21 contractants et que tous les contractants avaient informé la Secrétaire générale qu'aucun incident, activité ou événement susceptible de les exposer à un risque d'inobservation de leurs obligations contractuelles, en particulier celles découlant des articles 13 et 27 des clauses types, en particulier des paragraphes 13.2 et 27.2, ne s'était produit, et qu'ils avaient communiqué les renseignements demandés ;
  - b) au paragraphe 8 : *« Au cours de la première partie de sa trente et unième session, elle a pris en compte les éléments figurant au paragraphe 10 de la décision sur les critères relatifs à la procédure de désignation des contractants (ISBA/29/LTC/5), afin de demander des renseignements complémentaires à un contractant déjà désigné à qui il fallait accorder une attention particulière car il ne donnait pas suffisamment suite à ses obligations. En outre, la Commission a tenu compte des éléments figurant au paragraphe 10 de la décision pour désigner d'autres contractants à qui il faudrait peut-être accorder une attention particulière du fait d'une éventuelle inobservation résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris l'obligation d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. Il a été conclu qu'un contractant entrait dans cette catégorie, et la Commission lui a demandé des renseignements complémentaires. La Commission fera rapport au Conseil sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session. »* (caractères gras ajoutés)

50. À ce sujet, le paragraphe 8 du rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1 laisse entendre qu'un contractant au moins a déjà été désigné comme devant faire l'objet d'une attention particulière et que des renseignements complémentaires ont été demandés. NORI n'est pas expressément nommée en tant que contractant nécessitant une « *attention particulière* ». Toutefois, le rapport contient des références, notamment par la voie de la note de bas de page 3 et d'autres éléments contextuels, permettant de l'identifier aisément en tant que tel. Cela n'est pas fortuit. La structure et le contenu du rapport montrent que la CJT s'était fait une opinion sur un contractant spécifique requérant une « *attention particulière* » et qu'elle l'avait désigné de manière intelligible auprès des participants aux processus de l'Autorité. La désignation de NORI était donc un acte délibéré de la part de la CJT, même si son nom n'était pas expressément cité.
51. La manière dont NORI est désignée dans le rapport de la CJT est en soi incompatible avec les critères et la méthode définis dans le document ISBA/29/LTC/5<sup>25</sup>. Selon ce document, la désignation d'un contractant risquant de ne pas respecter ses obligations contractuelles s'inscrit dans un processus structuré comprenant un dialogue préalable avec le contractant, une évaluation par la CJT au regard de critères définis et la possibilité pour le contractant de pallier toute insuffisance perçue avant une éventuelle escalade. La décision de la CJT de désigner NORI au moyen de références indirectes dans son rapport, sans préavis, explication ni dialogue, déroge clairement à ce processus et souligne le caractère arbitraire et discriminatoire de cette désignation.
52. Le rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1 indique par ailleurs que la demande de renseignements formulée par l'Autorité en application de la décision du Conseil de juillet 2025 est « *compatible* » avec la Convention et l'Accord de 1994<sup>26</sup>.
53. Du 9 au 19 mars 2026, le Conseil s'est réuni durant la première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité. Lors de l'examen par le Conseil des rapports de la CJT, aucun membre de celle-ci n'était présent pour répondre aux questions ou fournir des précisions sur les raisons pour lesquelles une « *attention particulière* » devait être accordée à certains contractants, contrairement à la pratique antérieure voulant que la CJT assiste aux réunions du Conseil et dialogue directement avec celui-ci afin d'expliquer ses constatations<sup>27</sup>. Des

---

<sup>25</sup> « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », 19 avril 2024, publié par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

<sup>26</sup> « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1), par. 5.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, **annexe 13**, un message publié par l'Autorité le 20 novembre 2024 sur la plateforme professionnelle LinkedIn, montrant la Présidente de la CJT en train d'assister aux

membres du Conseil, notamment des représentants des États patronnants, ont soulevé des questions concernant le processus suivi par la CJT ainsi que l'absence de clarté des critères et de la méthode appliqués. La CJT n'a pas répondu à ces préoccupations dans la mesure où aucun de ses membres n'était présent.

54. Le 16 mars 2026, dix jours après la publication des rapports de la CJT le 6 mars, l'Autorité a, par voie de lettre, notifié à NORI pour la première fois et sans préavis que, sur la base du paragraphe 10 de la décision du Conseil de juillet 2025, il avait été conclu qu'« *il faudrait [lui] accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone.* »<sup>28</sup> La lettre du 16 mars indiquait ensuite que la CJT souhaitait demander à NORI des renseignements supplémentaires sur les questions suivantes, et que NORI était tenu d'y répondre le 31 mai 2026 au plus tard :

*« i. NORI a-t-elle entrepris, directement ou indirectement, ou envisage-t-elle d'entreprendre, une quelconque activité susceptible de contribuer à l'appropriation d'une quelconque partie de la Zone ou de ses ressources en dehors du cadre juridique multilatéral établi par la CNUDM ?*

*ii. NORI a-t-elle entrepris, ou envisage-t-elle d'entreprendre, une quelconque activité qui serait, de quelque manière que ce soit, contraire ou incompatible avec les droits exclusifs dont elle bénéficie dans la zone couverte par son contrat d'exploration ?*

*iii. Au regard des deux questions précédentes, NORI peut-elle préciser si de telles activités ont inclus ou incluront notamment, entre autres, la communication ou le partage de données ou d'autres informations se rapportant à ses travaux d'exploration réalisés en vertu de son contrat avec l'Autorité, au profit de toute entité ou personne en dehors du cadre de ce contrat ? »*

55. Le 19 mars 2026, à l'issue de la réunion tenue durant la première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité, le Conseil a publié la « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles » (ISBA/31/C/18) (la « **Décision du Conseil de mars 2026** »)<sup>29</sup>.

---

réunions du Conseil lors de la deuxième partie de la 29<sup>e</sup> session de l'Autorité en vue de présenter les travaux de la CJT au Conseil en personne.

<sup>28</sup> **Annexe 5** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 16 mars 2026 [Traduction du Greffe].

<sup>29</sup> « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », 19 mars 2026 (ISBA/31/C/18).

56. Les passages pertinents des considérants de la décision du Conseil de mars 2026 sont ainsi libellés :
- a) « *Notant que les 21 contractants ont répondu à la demande de la Secrétaire générale et n'ont signalé aucun incident, activité ou événement susceptible de les exposer à un risque d'inobservation de leurs obligations, comme indiqué dans le document paru sous la cote ISBA/31/C/4/Add.1* » ; et
  - b) « *Notant en outre que le fait d'accorder "une attention particulière au non-respect éventuel", comme le prévoit le document ISBA/31/C/4/Add.1, constitue **une étape préliminaire et ne vaut pas constatation de non-respect*** » (caractères gras ajoutés).
57. Les passages pertinents du dispositif de la décision du Conseil de mars 2026 indiquent :
- « 3. *Prend note du fait que la Commission accorde une attention particulière à certains contractants au titre de l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, ainsi que des demandes de renseignements complémentaires qui ont été envoyées, et attend le rapport de la Commission sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session ;*
4. *Appuie le choix de la Commission de continuer de demander des renseignements complémentaires conformément au mandat qu'elle tient de la Convention, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité et à sa décision à lui parue sous la cote ISBA/30/C/19 ; attend le rapport de la Commission et ses recommandations, et lui demande, dans le cadre de la suite qu'elle donnera à cette affaire, de faire ce qui suit :*
- a. *Tenir compte des renseignements communiqués suite à la demande formulée par la Secrétaire générale auprès des contractants, de toute autre information pertinente dont l'Autorité pourrait disposer, qu'elle l'ait obtenue ou reçue, ainsi que des informations accessibles au public, qu'elle pourrait juger appropriées ;*
  - b. ***Continuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre*** » (caractères gras ajoutés).
58. Le 17 avril 2026, Nauru, en tant qu'État patronnant de NORI, a écrit à la Présidente de la CJT, réitérant la demande d'éclaircissements présentée lors de la session du Conseil tenue durant la première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité concernant le processus suivi par la CJT et les raisons pour lesquelles elle accordait à NORI une « *attention particulière* »<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> **Annexe 6** : Lettre de Nauru à l'Autorité datée du 17 avril 2026.

59. Le 21 avril 2026, NORI a adressé à la CJT une réponse préliminaire à la lettre de l'Autorité du 16 mars, demandant confirmation de la procédure envisagée par la CJT et des détails supplémentaires sur les questions soulevées dans la lettre du 16 mars et sur les éléments de droit et de fait justifiant ces questions, de manière à lui permettre de fournir une réponse de fond, complète et dûment informée<sup>31</sup>. En outre, NORI :
- a) a confirmé qu'elle demeurerait engagée dans un dialogue constructif et de bonne foi avec la CJT et l'Autorité, et demandé qu'il lui soit permis d'assister et de participer à la réunion ou aux réunions de la CJT qui se tiendraient durant la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session de la CJT, prévue du 29 juin au 10 juillet 2026, afin d'y être entendue ; et
  - b) a soutenu qu'il n'existait aucun élément de fait ou de droit permettant à la CJT de conclure qu'elle risquait de ne pas respecter ses obligations contractuelles, a réservé expressément l'ensemble de ses droits et a demandé à la CJT de répondre à sa lettre le 8 mai 2026 au plus tard. À défaut de réponse de la CJT, NORI considérerait que les demandes contenues dans sa lettre étaient rejetées.
60. Le 13 mai 2026, l'Autorité a, par l'intermédiaire de la Présidente de la CJT, écrit :
- a) une lettre à NORI, reçue par cette dernière le 15 mai 2026, dans laquelle la Présidente refusait de répondre sur le fond aux demandes formulées par NORI dans sa lettre du 21 avril, en affirmant qu'*« il ne serait ni approprié sur le plan de la procédure ni possible en pratique [...] de prendre une quelconque position sur les questions soulevées dans [la] lettre [de NORI] avant que la CJT n'ait eu pleinement et dûment l'occasion de se pencher sur la question, de délibérer et d'arrêter une position commune »*<sup>32</sup> ; et
  - b) une lettre à Nauru, reçue par cette dernière le 15 mai 2026, dans laquelle la Présidente répondait à la lettre de Nauru du 17 avril en réitérant la réponse donnée à NORI, c'est-à-dire en refusant d'examiner sur le fond les préoccupations procédurales soulevées par Nauru au sujet de la demande de renseignements de l'Autorité, et affirmant en lieu et place qu'*« il ne serait ni approprié sur le plan de la procédure ni possible en pratique [...] de prendre une quelconque position sur les questions soulevées dans votre lettre avant que la CJT n'ait eu pleinement et dûment l'occasion de se pencher sur la question, de délibérer et d'arrêter une position commune. »*<sup>33</sup>
61. La lettre ultérieure de l'Autorité, datée du 26 mai 2026, est venue confirmer que, à la date de cette réponse, la CJT n'avait pas examiné le fond des

---

<sup>31</sup> **Annexe 7** : Lettre de NORI à l'Autorité datée du 21 avril 2026.

<sup>32</sup> **Annexe 8** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 13 mai 2026 [Traduction du Greffe].

<sup>33</sup> **Annexe 9** : Lettre de l'Autorité à Nauru datée du 13 mai 2026 [Traduction du Greffe].

demandes de NORI, présentées pour la première fois le 21 avril 2026, mais que celles-ci n'avaient été « *transmises* » qu'ultérieurement et étaient « *en cours d'évaluation* »<sup>34</sup>. Cela démontre que, au moment où il était demandé à NORI de répondre à la demande de renseignements, la CJT n'avait pas encore examiné le fond des demandes procédurales de NORI.

62. En outre, par l'intermédiaire de la CJT, l'Autorité a confirmé expressément que NORI devait adresser sa réponse le 31 mai 2026 au plus tard, nonobstant son refus de clarifier la procédure et de fournir les fondements juridiques de la demande de renseignements ainsi que les éléments de preuve demandés par NORI. NORI se voit donc contraint de répondre sur le fond sans être informée des griefs retenus contre elle. Le fait que l'Autorité s'appuie sur le fonctionnement collégial de la CJT ne la dispense pas de l'obligation d'assurer l'équité de la procédure à chaque étape du processus, d'autant qu'une telle position ne reflète ni la pratique passée de la CJT ni ses modalités de travail intersessions<sup>35</sup>.
63. Les réponses de l'Autorité du 13 mai, respectivement adressées à NORI et à Nauru, ne respectent aucunement — même au niveau de l'État patronnant, ce qui est regrettable — la décision du Conseil de mars 2026, en refusant de confirmer la procédure applicable à la demande de renseignements de la CJT concernant NORI et de garantir la régularité de la procédure à chaque étape du processus, y compris s'agissant de la demande de NORI de participer aux réunions de la CJT du 29 juin au 10 juillet 2026.
64. Les réponses du 13 mai n'ont pas permis de clarifier ou de rendre plus transparente la procédure applicable à la demande de renseignements de la CJT, et les demandes de NORI datées du 21 avril sont restées sans réponse, ce qui démontre encore que la décision de la CJT d'accorder à NORI une « *attention particulière* » était entièrement arbitraire et discriminatoire.
65. La conduite de l'Autorité constitue également un manquement à l'obligation d'exécuter ses obligations contractuelles de bonne foi. Le paragraphe 13.4 du contrat d'exploration prévoit que l'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord de 1994. En concluant que NORI devait faire l'objet d'une « *attention particulière* » et ce, sans préavis, sans l'informer des fondements factuels et juridiques de sa décision, et en le sommant de répondre tout en refusant de fournir les informations et garanties demandées sur la procédure, l'Autorité a manqué à son obligation contractuelle d'exercer ses pouvoirs et fonctions de bonne foi.

---

<sup>34</sup> **Annexe 12** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 26 mai 2026 [Traduction du Greffe].

<sup>35</sup> Voir, par exemple, « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session », 7 juillet 2025 (ISBA/30/C/4/Add.1), par. 8, qui fait explicitement mention des discussions menées durant l'intersession avec les contractants qui risquent de ne pas avoir respecté leurs obligations, en mai 2025.

66. Le 18 mai 2026, NORI a adressé à l'Autorité une notification de différend au titre de la partie XI, section 5, de la CNUDM<sup>36</sup>. Elle a formellement demandé la tenue de consultations avec l'Autorité dans un délai de dix jours ouvrables, soit le 29 mai 2026 au plus tard, en vue de parvenir à un règlement rapide et amiable du différend.
67. Dans sa notification de différend, NORI réaffirme avoir à tout moment manifesté sa volonté de coopérer sur le fond au processus engagé par la CJT mais que le refus de la CJT et de l'Autorité de communiquer les renseignements supplémentaires, les fondements factuels et juridiques de leur décision ainsi que les éléments de preuve et garanties procédurales qu'elle demandait dans sa lettre du 21 avril l'avait empêché de le faire.
68. Le 20 mai 2026, Nauru a écrit à l'Autorité, toujours en sa qualité d'État patronnant de NORI, invitant à nouveau l'Autorité à répondre, de manière diligente et satisfaisante, aux points soulevés dans la lettre de Nauru du 17 avril<sup>37</sup>.
69. Dans la lettre du 20 mai, il était notamment indiqué que : i) les travaux intersessions de la CJT constituaient désormais une « *pratique courante* » et que, compte tenu de la gravité des questions soulevées dans la lettre de Nauru du 17 avril, Nauru s'attendait à ce que la CJT ne laisse pas cette question « *en suspens* » jusqu'à la tenue des réunions de la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité ; ii) l'Autorité n'avait pas fourni les garanties requises en vertu de la décision du Conseil de mars 2026 quant au respect des procédures, à la transparence et à l'équité à chaque étape de la demande de renseignements ; et que iii) Nauru était informée de la notification de différend du 18 mai adressée par NORI et qu'elle « *appuyait pleinement* » la demande relative à la tenue de consultations avec l'Autorité. Nauru ajoutait qu'elle apprécierait d'être associée à ces consultations en tant que partie intéressée et pour garantir l'équité de la procédure.
70. Le 26 mai 2026, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale, l'Autorité a écrit à NORI (par lettre reçue le 27 mai 2026, soit deux jours seulement avant l'expiration du délai proposé par NORI pour la tenue de consultations) : i) prenant acte des « *préoccupations soulevées* » ; ii) affirmant que l'Autorité devait « *procéder à une évaluation juridique exhaustive des questions présentées* » et, pour cette raison, proposant « *l'ouverture de consultations en temps utile* » ; et iii) notant que la CJT examinait la manière dont les demandes de NORI du 21 avril « *pouvaient être satisfaites.* »<sup>38</sup> En d'autres termes, l'Autorité reconnaissait que ces questions n'étaient pas réglées au moment où il avait été demandé à NORI de répondre à la demande de renseignements et qu'elles n'étaient encore qu'à l'examen.

<sup>36</sup> **Annexe 10** : Lettre de NORI à l'Autorité datée du 18 mai 2026 contenant la Notification de différend.

<sup>37</sup> **Annexe 11** : Lettre de Nauru à l'Autorité datée du 20 mai 2026 [Traduction du Greffe].

<sup>38</sup> **Annexe 12** : Lettre de l'Autorité à NORI datée du 26 mai 2026 [Traduction du Greffe].

71. Point crucial, la lettre du 26 mai : i) ne fixe pas de calendrier concret ou d'étape de procédure pour la tenue d'un dialogue sur le fond et de consultations entre l'Autorité et NORI ; ii) ne traite pas les questions de fond soulevées dans la notification de différend de NORI du 18 mai ; et iii) ne décharge pas NORI de l'obligation de répondre aux questions de la CJT (figurant dans la lettre de l'Autorité du 16 mars) le 31 mai 2026 au plus tard.
72. À ce jour, l'Autorité n'a pas eu échanges substantiels avec NORI en rapport avec les questions exposées dans la notification de différend.

## Chapitre 4

### Décision et remèdes sollicités

73. Pour ces raisons, tout en se réservant le droit de compléter et de modifier, le cas échéant, la présente requête au cours de la procédure, NORI prie la Chambre de dire, juger et ordonner que :
- a) la désignation par l'Autorité de NORI comme contractant auquel « *il faudrait accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris l'obligation d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord* », dans la lettre de l'Autorité à NORI du 16 mars 2026, n'était pas fondée sur le plan procédural et n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière ;
  - b) l'Autorité a enfreint la décision du Conseil ISBA/31/C/18 en ne garantissant pas à NORI le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en n'accordant pas à NORI le droit de répondre ;
  - c) la désignation par l'Autorité de NORI comme contractant auquel « *il faudrait accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel* », dans sa lettre à NORI du 16 mars 2026, et le processus engagé contre elle, ne satisfont pas aux critères et à la méthode de la CJT permettant de déterminer les contractants risquant de ne pas avoir rempli leurs obligations, tels qu'exposés dans le document ISBA/29/LTC/5 ;
  - d) s'agissant du rapport de la CJT ISBA/31/C/4/Add.1, l'Autorité veillera à ce qu'aucune partie pertinente du rapport ne soit prise en compte dans l'évaluation de NORI tant que les garanties relatives à la régularité de la procédure, à la transparence et à l'équité n'auront pas été respectées ;
  - e) l'Autorité ne peut pas invoquer ou donner effet à la lettre adressée à NORI le 16 mars 2026 tant que les garanties relatives à la régularité de la procédure, à la transparence et à l'équité n'auront pas été respectées ;
  - f) l'Autorité doit s'abstenir de prendre toute nouvelle mesure désignant NORI comme contractant devant faire l'objet d'une « *attention particulière du fait d'un non-respect éventuel* », tant que l'Autorité n'aura pas :
    - i. notifié à NORI la mesure proposée et son fondement ;
    - ii. fourni à NORI une réponse complète aux demandes formulées dans sa lettre du 21 avril 2026, notamment quant aux fondements factuels et juridiques de la demande de renseignements, aux critères et à la méthode applicables, ainsi qu'aux documents invoqués ; et

- iii. donné à NORI une possibilité réelle de répondre à la mesure proposée, conformément aux exigences d'une procédure régulière, transparente et équitable ;
- g) l'Autorité doit s'abstenir de transmettre au Conseil, notamment par l'intermédiaire de la CJT, toute conclusion, évaluation ou recommandation issue de la demande de renseignements concernant NORI, ou d'y donner suite d'une quelconque manière, tant que l'Autorité n'aura pas :
  - i. communiqué à NORI les fondements factuels et juridiques de la demande de renseignements, les critères et la méthode applicables, ainsi que les éléments sur lesquels la demande de renseignements se fonde ; et
  - ii. garanti à NORI le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, conformément à la décision du Conseil ISBA/31/C/18, notamment en lui donnant une possibilité réelle de répondre ;
- h) l'Autorité doit s'abstenir de prendre, notamment par l'intermédiaire de la CJT, toute décision qui aurait pour effet de préjuger, rejeter ou compromettre d'une quelconque manière la demande de prorogation du contrat d'exploration présentée par NORI le 19 janvier 2026, tant que les irrégularités procédurales recensées dans la présente requête n'auront pas été corrigées et que NORI n'aura pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière, transparente et équitable prévues dans la CNUDM et dans la décision du Conseil ISBA/31/C/18. Il est précisé, afin d'éviter toute équivoque, que rien dans cette injonction n'empêche l'Autorité ou la CJT de recommander l'approbation de la demande de prorogation du contrat d'exploration présentée par NORI ;
- i) l'Autorité a, en formulant sa demande de renseignements et dans ses relations avec NORI, manqué à son obligation d'exercer de bonne foi ses pouvoirs et fonctions au regard du paragraphe 13.4 du contrat d'exploration ;
- j) l'Autorité supporte les frais de procédure engagés par NORI ; et
- k) toute autre réparation que la Chambre estimera juste et appropriée.

## **Chapitre 5**

### **Mesures conservatoires**

74. À la date de dépôt de la présente requête introductive d'instance devant la Chambre ou peu après, NORI présentera une demande de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la CNUDM. Les arguments exposés dans la demande de mesures conservatoires susmentionnée sont incorporés par référence dans la présente requête, comme s'ils y figuraient *in extenso*.

## **Chapitre 6**

### **Désignation de l'Agent**

75. En vertu de l'article 56 2) du Règlement du Tribunal, M. Nathan Eastwood, du cabinet juridique Watson Farley & Williams, a été désigné par NORI comme son agent dans toute la procédure en l'affaire relative à la présente requête.

76. Les coordonnées de M. Eastwood sont les suivantes :

M. Nathan Eastwood  
Watson Farley & Williams  
Level 12.01, 111 Elizabeth Street  
Sydney, Nouvelle-Galles du Sud (Australie), 2000  
[neastwood@wfw.com](mailto:neastwood@wfw.com)

77. Le domicile élu auquel doivent être adressées toutes les communications relatives à l'affaire conformément à l'article 56 1) du Règlement est le suivant :

M. Nathan Eastwood Watson Farley & Williams  
Neuer Wall 88  
20354 Hambourg (Allemagne)

(Signé)